

Arrêt

**n° 160 632 du 22 janvier 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 septembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me WIBAULT loco Me A. DESWAEF, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité congolaise et d'origine ethnique lubaï, du Kassaï occidental. Selon vos déclarations, vous êtes né en 1970 à Kananga. Vous avez obtenu un diplôme d'ingénieur agronome à l'université de Kisangani en 2001. Ensuite vous avez travaillé jusqu'en 2004 pour des organisations financées par le PNUD (Programme des Nations unies pour le développement) et le FAO (Food and agriculture organisation) à Kisangani. Vous êtes parti à Goma ensuite, en 2005, où vous avez travaillé pour l'association ABEFA (Association pour le bien-être familial), également financée par le PNUD et le FAO. En 2006, vous avez été engagé comme chercheur à l'université de Goma. En 2008, vous avez été détaché de l'université, vous êtes venu en Belgique, muni d'un passeport de service (que vous avez

perdu en 2010 lors d'un déménagement). Vous avez obtenu, en 2009, un master en Développement, dans un programme interuniversitaire à Liège, Mons, Gembloux et Louvain La Neuve. En 2009, vous avez commencé des études en gestion des entreprises à l'EPFC (Enseignement de promotion et de formation continue) à Woluwe. Vous n'avez pas terminé ce cursus.

En 1998, alors que vous étiez encore étudiant à Kisangani, vous avez rencontré Laurent Nkunda, lors de conférences du RCD (Rassemblement des Congolais pour la démocratie) à l'université et vous vous êtes liés d'amitié. Vous avez fréquenté les mêmes églises à Kisangani. Le 27 avril 2002, vous vous êtes marié avec [R.M.J], dont la soeur [E.] a elle-même épousé Laurent Nkunda. Vous êtes ainsi devenu le beau-frère de Laurent Nkunda. Vous avez eu trois enfants : une fille née en 2002 et des jumeaux nés en 2006. Vers 2004 ou 2005, vous êtes devenu sympathisant du CNDP (Congrès national pour la défense du peuple) mais sans être actif. Vous avez participé à une marche de protestation des Tutsis à Goma, avant 2006.

Le 8 mars 2011, vous êtes retourné au Congo, à Goma, pour des vacances. Votre retour en Belgique était prévu pour le 30 mars. Le 20 mars 2011, vous êtes allé, avec votre femme et vos enfants, rendre visite à Laurent Nkunda, à Kigali. Vous avez fait l'aller-retour dans la journée. Le 23 mars, alors que vous étiez dans un cyber café de Goma, vous avez revu une femme de votre connaissance, qui était autrefois au CNDP, vous avez discuté avec elle de divers assassinats survenus à Goma en votre absence. Au cours de cette discussion, l'un de vos amis, officier de l'immigration, vous a appelé au téléphone et vous a dit que cette femme travaille désormais dans les services de sécurité du pouvoir en place, est de connivence avec le gouverneur de la province et est au service de Bosco Ntaganda. Le 27 mars, alors que vous vous promeniez à proximité de BDGL (Bureaux de développement des grands lacs), vous avez été enlevé par trois hommes en civil, armés, dans une jeep sans plaque d'immatriculation. Ils vous ont conduit près du lac et vous ont couché à terre. Il vous ont demandé où vous aviez été et pourquoi vous étiez revenu à Goma, à quoi vous avez répondu que vous aviez étudié à l'université, puis ils vous ont reproché d'avoir fait la contre-campagne du président en 2006, ce que vous avez nié puisque vous n'avez jamais été actif politiquement, enfin, ils vous ont demandé où se trouvait Laurent Nkunda, et vous avez répondu que vous ne saviez pas, vous avez nié être proche de cet homme. Ensuite ils vous ont pris deux cents dollars et votre téléphone portable et vous ont laissé. Vous êtes rentré chez vous et vous avez décidé de mettre votre famille en sécurité. Vous avez conduit votre femme et vos enfants à Gisenyi, vous avez contacté votre ami officier de l'immigration pour qu'il vous aide à modifier votre voyage de retour vers la Belgique et vous permette de prendre l'avion à Kigali plutôt qu'à Kinshasa comme prévu. Toutefois votre ami a jugé que c'était trop cher pour vous. Il a demandé de l'aide à un de ses amis, que vous ne connaissez pas, à Kinshasa. Vous avez donc pris un avion pour Kinshasa comme prévu et cet ami vous a aidé à passer les contrôles. Vous êtes resté deux jours chez lui avant de prendre l'avion pour la Belgique, muni de votre passeport. Vous êtes arrivé en Belgique le 31 mars. A votre arrivée en Belgique, vous avez appris de votre femme qu'il y avait un avis de recherche contre vous depuis le 24 mars 2011. Vous avez demandé l'asile le 11 avril 2011, car vous craignez les autorités de votre pays, qui vous reprochent d'être un proche de Laurent Nkunda et d'avoir été sympathisant du CNDP (Congrès national pour la défense du peuple).

Le 2 décembre 2013, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE), qui a annulé la décision négative du Commissariat général en son arrêt n°127.437 du 25 juillet 2015. Vous avez présenté au Conseil du contentieux des étrangers les documents suivants : un acte de témoignage signé [B.B.] daté du 14 décembre 2013, un acte de notoriété supplétif à un acte de mariage, un mail de [M.A.] daté du 12 décembre 2013 et une copie de carte d'étudiant, un mail de [C.M.] daté du 13 décembre 2013 et une copie de passeport, un mail de [E.M.] daté du 8 mai 2012 avec Communiqué de presse du CNDP, un échange de mails avec le porte-parole du CNDP (non autrement identifié) datés du 17 mars 2009, du 29 mai 2009, du 29 mai 2009 et du 7 mars 2010, un mail à [E.M.], daté du 18 mars 2010, un mail d'[E.M.] daté du 31 juillet 2011, un échange de mails entre [E.M.] et [G.K.], datés du 18 mai 2011, du 26 mai 2011 et du 30 mai 2011, un échange de mails entre [E.M.] et [S.B.], datés du 1er mai 2010 et 2 mai 2010, un mail collectif dont vous êtes l'auteur daté du 30 août 2010 relayant un communiqué d'Elysée Maheshe, un document avec des photos et un texte dont vous êtes signataire, un mail dont vous êtes l'auteur, visant à transmettre une adresse à Bruxelles, daté du 28 février 2012. Le Conseil a demandé au Commissariat général de fournir des informations actuelles sur la situation des proches de Laurent Nkunda, d'analyser les nouveaux documents déposés et de produire les documents manquants dans la farde d'information des pays. Le Commissariat général n'a pas estimé opportun de vous réentendre.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Premièrement, vous dites craindre les autorités de votre pays, qui vous reprochent d'être un proche de Laurent Nkunda (voir audition du 7 septembre 2012, p.10 et du 27 septembre 2013, pp.21,22).

Toutefois, quand bien même vous seriez un proche de Laurent Nkunda, il ressort des informations objectives mises à notre disposition que la famille de Laurent Nkunda ne rencontre pas de problème au Congo. Sa femme et ses enfants vivent toujours dans leur résidence, à Goma. Tout le monde les connaît et sait où ils vivent. Ils passent régulièrement la frontière pour rendre visite à Laurent Nkunda (voir COI Focus. RDC. Situation de la famille de Laurent Nkunda, dans la farde Information des pays, jointe à votre dossier administratif). Vous-même ne mentionnez pas de problème dans le chef de cette famille (voir audition du 7 septembre 2012, p.20). Dès lors, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous vous démarqueriez de la situation qui prévaut pour la famille proche de cet homme et pourquoi vous auriez personnellement des problèmes avec les autorités congolaises du simple fait d'avoir été un proche de Nkunda.

D'autant que vous avez demandé un passeport aux autorités congolaises en Belgique en 2010 (soit après l'arrestation de Laurent Nkunda, voir rapport d'audition du 7 septembre 2012, pp.7, 8). Vous êtes rentré au Congo avec ce même passeport en mars 2011 et vous avez passé presque un mois dans la ville de Goma. Le 20 mars 2011, vous avez traversé la frontière rwandaise et vous êtes revenu au Congo le même jour (voir rapport d'audition du 7 septembre 2012, p.18). De même à la fin du mois de mars, vous avez conduit votre femme à Gisenyi et êtes revenu à Goma, où vous avez pris un avion pour Kinshasa. Vous avez ensuite pris un avion pour Bruxelles, depuis Kinshasa, muni de votre propre passeport (voir rapport d'audition du 7 septembre 2012, pp.6, 14, 15). A aucun moment, vous ne mentionnez de problème.

Notons qu'avant votre séjour en Belgique, vous n'avez jamais eu de problèmes avec les autorités congolaises (voir rapport d'audition du 7 septembre 2012, p.11).

En conclusion, vous n'avez pas établi la réalité d'une crainte de persécution dans votre chef de la part des autorités congolaises, du fait que vous seriez membre de la famille de Laurent Nkunda.

Deuxièmement, il ressort de vos déclarations qu'on vous reproche d'être membre du CNDP.

Toutefois, vous dites vous-même que vous n'étiez pas membre du CNDP. Vous vous décrivez comme un simple sympathisant (voir audition du 7 septembre 2012, p.4). Vous expliquez comme suit vos activités : vous avez participé à des discussions et des débats, organisés à l'université par les Nations Unies, où vous étiez dans la salle et posiez des questions, et vous avez donné des cotisations. Vous n'avez jamais pris aucune responsabilité (voir rapport d'audition du 7 septembre 2012, p.5). Ces activités sont pour le moins lointaines, puisque vous dites : « ça date de longtemps, c'était vers 2004 ou 2005 comme ça » (vos mots, voir rapport d'audition du 7 septembre 2012, p.5). Vous dites avoir alors participé à des marches mais pour ce qui est de les préciser, vous en citez une seule, qui a eu lieu « avant 2006 », « vers 2004 ou 2005 », vous expliquez que c'était une marche de Tutsis qui réclamaient leur nationalité congolaise et qui ont marché jusqu'au gouvernement de la province pour déposer des revendications (voir rapport d'audition du 27 septembre 2013, p.19).

Il ressort des informations objectives que suite à la Conférence Amani, qui a permis au CNDP de regagner les institutions et l'armée régulière, plusieurs personnes ont rejoint les rangs de l'armée, au niveau des politiciens, il y a eu des personnes nommées à des postes élevés. Si certaines personnes peuvent toujours être inquiétées, ce serait du fait d'exactions commises dans le passé (voir COI Focus. RDC. Situation de la famille de Laurent Nkunda, dans la farde Information des pays, jointe à votre dossier administratif). Dès lors, au vu des activités que vous avez expliquées au Commissariat général, vous n'avez pas établi dans votre chef la réalité d'un profil qui soit de nature à faire de vous une cible pour les autorités congolaises.

Troisièmement, pour ce qui est des problèmes que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, notons que votre rencontre avec une ancienne connaissance dans un cyber-café était purement fortuite (voir rapport d'audition du 7 septembre 2012, p.13) et vous ne mentionnez pas de problème avec cette femme. Vous basez votre crainte sur le seul fait d'avoir reçu un coup de téléphone de votre ami, qui vous a appris qu'elle travaillait désormais pour le pouvoir en place (voir rapport d'audition du 27 septembre 2013, pp.22, 23).

*Ensuite concernant votre enlèvement par trois hommes armés en civil, qui vous ont détroussé avant de vous laisser partir, sans préjuger de ce qu'une telle mésaventure a de pénible, il nous est permis de considérer que vous avez été victime d'un **racket**, malheureusement ordinaire dans cette région du pays.*

Vos déclarations selon lesquelles vos agresseurs étaient des représentants de l'autorité est pure supputation de votre part. En effet, vous basez votre affirmation sur le fait qu'ils portaient des armes et circulaient à bord d'un véhicule sans plaque d'immatriculation (voir rapport d'audition du 27 septembre 2013, p.23). Toutefois, ces éléments ne suffisent pas à convaincre le Commissariat général, qui relève que vous ne mentionnez pas autre chose que le vol de vos objets personnels lors de ce racket (voir rapport d'audition du 27 septembre 2013, p.23).

Ensuite, vous êtes originaire du Kasaï occidental, vous êtes né à Kananga (voir rapport d'audition du 7 septembre 2012, p.2), vous avez étudié et travaillé à Kisangani plusieurs années (voir rapport d'audition du 7 septembre 2012, p.4). Enfin, vous avez pu voyager de Goma jusque Kinshasa avec vos documents d'identité, sans mentionner de problème (voir audition du 7 septembre 2012, pp.6,11, 14, 16 et audition du 27 septembre 2013, pp.25, 26).

Aussi, quand bien même vous auriez eu à subir un racket à Goma, le Commissariat général estime que vous aviez la possibilité de vous installer ailleurs au Congo.

Confronté à ce constat, vous répondez que votre problème est lié à Joseph Kabila, qui contrôle tout le pays (voir rapport d'audition du 27 septembre 2013, p.26), toutefois, au regard des éléments ci-dessus vous n'avez pas établi la réalité de vos problèmes avec les autorités congolaises ni d'un lien quelconque entre celles-ci et le racket dont vous auriez été victime.

Au surplus, à l'analyse de votre dossier, le Commissariat général relève des éléments qui sont de nature à jeter le discrédit sur votre récit d'asile : ainsi, il apparaît que votre retour pour la Belgique était d'emblée prévu pour la date à laquelle vous avez voyagé, vous n'avez rien modifié de ce voyage (voir rapport d'audition du 27 septembre 2013, p.25). quand il vous est demandé pour quelle raison vous avez effectué, après vos problèmes, un voyage tel qu'aller au Rwanda, revenir au Congo, traverser le Congo et venir en Belgique, vous avez répondu « Parce que j'étais encore aux études » (voir rapport d'audition du 7 septembre 2012, p.16). Enfin, vous n'avez demandé l'asile que dix jours après votre retour sur le territoire belge (le 11 avril 2011).

Vous avez présenté les documents suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Votre passeport (document n°1 dans la farde Inventaire avant annulation CCE, jointe à votre dossier administratif), votre attestation de naissance (document n°2 dans la farde Inventaire avant annulation CCE) et votre carte d'électeur (document n°3 dans la farde Inventaire avant annulation CCE) sont des débuts de preuves de votre identité et de votre nationalité, toutefois ces éléments n'ont pas été remis en cause par la présente analyse.

L'extrait d'acte de mariage vous concernant (document n°14 dans la farde Inventaire avant annulation CCE), l'acte de naissance de votre fille aînée (document n°6 dans la farde Inventaire avant annulation CCE) et les attestations de naissance de vos jumeaux (document n°5 dans la farde Inventaire avant annulation CCE) tendent à attester de votre situation familiale au Congo, ce qui n'est pas remis en cause.

Votre laissez-passer d'enseignant (document n°4 dans la farde Inventaire avant annulation CCE) et votre badge professionnel (document n°11 dans la farde Inventaire avant annulation CCE) de participant à un atelier tendent à étayer votre parcours académique et professionnel au Congo, ce qui n'est pas remis en cause par la présente analyse.

Les talons de billet d'avion, documents de réservation, et billet de train entre l'aéroport de Zaventem et Bruxelles (documents rassemblés sous le n°9 dans la farde Inventaire avant annulation CCE), tendent à prouver votre retour au Congo en mars 2011, ce qui ne suffit pas à rendre crédible les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Les billets de transport sur la ligne Virunga express (3 documents rassemblés sous le n°10 dans la farde Inventaire avant annulation CCE) prouvent que trois personnes ont voyagé le 20 mars sur cette ligne. Un petit ticket bleu (sous le même numéro que les précédents dans la farde Inventaire avant annulation CCE) « DGM poste Corniche Goma » porte la date estampillée du 14 mars 2011. Toutefois cette date ne correspond à aucun élément de votre récit.

Concernant la copie de l'acte notarié supplétif à un acte de mariage concernant Laurent Nkunda (document n°13 dans la farde Inventaire avant annulation CCE), ce document tend à attester qu'il existe un lien entre vous et Laurent Nkunda du fait de vos mariages respectifs avec deux soeurs, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Vous présentez encore 6 photographies (rassemblées sous le n°16 dans la farde Inventaire avant annulation CCE) : une photo de femme et de deux enfants et la photo d'une petite fille ; une photo de vous, assis sur un fauteuil parmi une demi-douzaine de personnes et une photo représentant deux femmes sur un fauteuil similaire, entourées elles-aussi d'une demi-douzaine de personnes ; une photo imprimée depuis un ordinateur, en noir et blanc sur papier ordinaire, avec Laurent Nkunda et son épouse, qui ressemble à l'une de deux femmes sur le canapé de la photo précédente. Toutefois il n'y a aucun élément sur ces photos qui permette d'établir que vous encourrez une crainte de persécution de la part des autorités congolaises du fait d'être le beau-frère de cet homme.

Vous présentez un avis de recherche à votre nom, daté du 24 mars 2011 (document n°8 dans la farde Inventaire avant annulation CCE). Toutefois, votre explication des motifs pour lesquels vous êtes recherché n'est pas convaincante, puisque vous « pensez » que c'est en lien avec Laurent Nkunda (voir rapport d'audition du 27 septembre 2013, p.21). Vu que vous n'avez jamais eu de problèmes avec les autorités, ni votre femme restée au Congo, le Commissariat général ne voit pas pourquoi les autorités congolaises vous chercheraient en 2011. Au surplus, notons que votre adresse mentionnée sur ce document n'est pas celle que vous avez fournie en audition (voir rapport d'audition du 7 septembre 2013, p.3). Concernant la convocation de votre femme, datée de juin 2011 (document n°7 dans la farde Inventaire avant annulation CCE), il convient de noter qu'aucun motif n'y figure, et que personne n'a répondu à cette convocation, de sorte qu'il nous est impossible d'établir l'existence d'un lien entre ce document et vos craintes. De plus, il ressort de nos informations qu'en raison d'une corruption largement répandue au Congo, il est impossible de faire authentifier des documents civils et judiciaires. Il existe en effet de nombreux faux documents. Par conséquent il nous est impossible d'établir la force probante de ce document (voir SRB RDC L'authentification des documents civils et judiciaires est-elle possible au Congo, dans la farde Informations pays jointe à votre dossier administratif).

L'enveloppe dans laquelle vous dites avoir reçu ces deux documents (document n°12 dans la farde Inventaire avant annulation CCE) a été envoyée du Canada vers une adresse en Belgique, toutefois votre nom n'y apparaît pas.

Enfin, vous présentez un document médical relatif à votre état de santé (document n°15 dans la farde Inventaire avant annulation CCE). Tout en reconnaissant la difficulté posée par votre état de santé, le Commissariat général estime toutefois que rien dans le contenu de ce document ne permet de lier vos symptômes aux problèmes que vous dites avoir connus. Dès lors, cet élément n'est pas en mesure de rétablir la crédibilité de vos craintes au Congo en rapport avec la Convention de Genève.

Vous avez présenté au Conseil du contentieux des étrangers les documents suivants :

Un acte de témoignage signé [B.B.], ainsi qu'une copie du permis de conduire de cette personne, daté du 14 décembre 2013 (voir document n°5 dans la farde Inventaire après annulation CCE) atteste que vous avez des liens d'affinité de mariage avec Laurent Nkunda et que vous avez été sympathisant du CNDP. Ces éléments ne sont pas remis en cause, mais ne suffisent pas à renverser la présente analyse de vos craintes.

Vous présentez une nouvelle copie de l'acte de notoriété supplétif à un acte de mariage (voir document n°11 dans la farde Inventaire après annulation du CCE), déjà présenté avant l'annulation au Conseil du

contentieux des étrangers (voir n°13 dans la farde Inventaire avant annulation CCE) et déjà analysé ci-dessus. Un mail de [M.A.] attestant de votre lien avec Laurent Nkunda dont il serait le fils, ainsi qu'une copie de carte d'étudiant du même nom que l'auteur (voir documents n°1 et 2 dans la farde Inventaire après annulation du CCE, jointe à votre dossier administratif).

Un mail émanant d'une adresse au nom de [C.M.] mais signé [U.E.], daté du 13 décembre 2013, attestant qu'elle est l'épouse de Laurent Nkunda, que vous êtes l'époux légal de sa soeur et mentionnant une agression subie par une de ses nièces (voir document n°3 dans la farde Inventaire après annulation), ainsi qu'une copie de passeport au nom de cette personne (voir document n°4 dans la farde Inventaire après annulation). Notons que le problème mentionné dans ce mail n'est étayé d'aucune manière, de sorte qu'il nous est impossible d'établir un lien entre cet événement et votre récit d'asile.

Vous présentez également une série de courriels personnels : un mail dont vous êtes l'auteur, destiné à [E.M.], daté du 18 mars 2010, concernant des factures à payer à un avocat (voir document n°9 dans la farde Inventaire après annulation) ; un mail de [E.M.] daté du 31 juillet 2011 (voir document n°10 dans la farde Inventaire après annulation) vous reprochant de ne pas avoir abordé un sujet de conversation évoqué dans un autre mail et de ne pas avoir envoyé une photo (voir traduction de ce mail traduction en n°17 dans la farde Inventaire après annulation) ; un échange de mails entre [G.K.] et [E.M.], datés du 18 mai 2011, du 26 mai 2011 et du 30 mai 2011 (voir document n°12 dans la farde Inventaire après annulation) à propos de problèmes de santé de cette dernière et de l'achat d'une voiture (voir traduction de ces mails n°17 dans la farde Inventaire après annulation CCE) ; un échange de mails entre [E.M.] et [S.B.], datés du 1er mai 2010 et 2 mai 2010 (voir document n°13 dans la farde Inventaire après annulation CCE), concernant l'achat de billets d'avion ; un mail dont vous êtes l'auteur, daté du 30 août 2010 (voir document n°15 dans la farde Inventaire après annulation CCE) et relayant un mail collectif de [E.M.] critiquant l'ONU ; enfin un mail dont vous êtes l'auteur (avec mention de votre adresse e-mail), daté du 28 février 2012 et destiné à plusieurs personnes (voir document n°16 dans la farde Inventaire après annulation CCE) pour fournir une adresse à Bruxelles. Ces courriers tendent à attester que vous êtes en relation avec [E.M.], toutefois, ils ne contiennent aucun élément qui soit de nature à inverser la présente analyse concernant vos craintes.

Vous présentez un ensemble de photos publiques en lien avec Laurent Nkunda accompagnées de votre commentaire (voir document n°14 dans la farde Inventaire après annulation CCE), ainsi qu'un mail de [E.M.] daté du 8 mai 2012, avec un Communiqué de presse du CNDP, daté du même jour, concernant le cessez-le-feu du 4 mai décrété par le gouvernement congolais et appelant au dialogue entre les différents acteurs présents dans les Kivu (voir document n°6 dans la farde Inventaire après annulation), ainsi qu'un échange de mails entre vous et le porte-parole CNDP (non autrement identifié) datés du 17 mars 2009, du 29 mai 2009 et du 7 mars 2010 (voir documents n°7 et 8 dans la farde Inventaire après annulation CCE), contenant des généralités sur le pouvoir, sur la politique belge au Congo, une demande d'argent, et réclamant de vos nouvelles. Ces documents tendent à indiquer un intérêt pour le CNDP et Laurent Nkunda, éléments qui ne sont pas remis en cause mais ne suffisent pas à établir dans votre chef la réalité d'une crainte de persécution.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « *des articles 48/2 et suivants de la loi du 15.12.1980 concrétisant l'article 1er, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28.07.1951, de l'article 48/7 de la loi du 15.12.1980, de la violation du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 1,2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la CEDH*

3.2. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En termes de dispositif, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise et de renvoyer la cause devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il y soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4. Les documents déposés

4.1. La partie requérante joint à sa requête deux nouveaux documents, à savoir un article intitulé « *Ir Nzitonda Mihigo Philo, le petit frère du général Laurent Nkunda arrêté et porté disparu déporté à Kinshasa* » daté du 22 février 2015 et un document intitulé « *Acte de témoignage en faveur de Mr. [T.M.A.]* » rédigé par l'Abbé E.T.

4.2. La partie défenderesse annexe à sa note d'observation une série de nouveaux documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

« *Documents de recherche sur le moteur de recherche de Google.*

La guerre est finie, l'amnistie générale promulguée : pourquoi la chasse aux « Mihigo » ?, 19 février 2015, <http://soleildugraben.ch/la-guerre-est-finie-lamnistie-generale-promulguee-pourquoi-la-chasse-aux-mihigo/>

Ir NZITONDA MIHIGO PHILO, LE PETIT FRERE DU GENERAL LAURENT ARRETE ET PORTE DISPARU DEPORTE A KINSHASA, 22 février 2015, <https://m23congo1.wordpress.com/2015/02/22/ir-nzitonda-mihigo-philo-le-petitfrere-du-general-laurent-arrete-et-porte-disparu-deporte-a-kinshasa/>

Site internet Wordpress.com <https://fr.wordpress.com/>

Quelle différence y a-t-il entre un blog wordpress.com et un blog WordPress traditionnel téléchargé sur wordpress.org ou wordpress-fr.net ? <http://www.wordpress-fr.net/faq/quelle-difference-y-a-t-il-entre-un-blogwordpress-com-et-un-blog-wordpress-traditionnel-telecharge-sur-wordpress-org-ou-wordpress-fr-net/>

Jovin Ndayishimiye « Le Congolais Joseph Kabila machiavélique : enlèvement des M23 et protection des Fdlr » du 16 février 2015, <http://fr.igihe.net/politique/le-congolais-joseph-kabila-machiavelique.html>

Christophe Rigaud « RDC : Le cas Nkunda embarrasse toujours le Rwanda », 21 janvier 2011 via afrikarabia2.blogs.courrierinternational.com, <http://afrikarabia2.blogs.courrierinternational.com/archive/2011/01/21/rdc-le-cas-nkunda-embarrasse-toujours-le-rwanda.html>

(Christophe Rigaud, Journaliste, spécialiste de la RD Congo et de l'Afrique centrale et responsable du site afrikarabia.com.)

Christophe Rigaud « Laurent Nkunda : « Une affaire congolaise » ?, 27 mars 2010, via afrikarabia.blogspirit.com, <http://afrikarabia.blogspirit.com/archive/2010/03/27/laurent-nkunda-une-affaire-congolaise.html>

La Cour Suprême incompétente pour juger Laurent nkunda, AFP, 27 mars 2010 via urwatubyaye.over-blog.com, <http://urwatubyaye.over-blog.com/article-la-cour-supreme-incompetente-pourjuger-laurent-nkunda-47608329.html>

« Discussion difficile sur une extradition de laurent Nkunda », 13 septembre 2011 via 7sur7.be, <http://www.7sur7.be/7s7/fr/1505/Monde/article/detail/1318008/2011/09/13/Discussions-difficilessur-une-extradition-de-Laurent-Nkunda.dhtml>

Lauranne Provenzano « Présidentielles 2011 : alliance entre Kabila et les anciens rebelles du CNDP », 14 décembre 2010, jeuneafrique.com, <http://www.jeuneafrique.com/183279/politique/pr-sidentielle-2011-allianceentre-kabila-et-les-anciens-rebelles-du-cndp/> »

5. L'examen du recours

5.1. La partie requérante qui se déclare d'ethnie lubaï, de nationalité congolaise fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur une crainte de persécution de la part de ses autorités nationales en raison de son lien de parenté avec Laurent Nkunda, ancien leader du Congrès National pour la Défense du Peuple (ci-après « CNDP ») et de son assimilation, par son statut de beau-frère de ce dernier, à ce mouvement. Elle invoque également avoir été agressée par des individus armés lors de son dernier passage à Goma en mars 2011.

5.2. Dans son arrêt n° 127 437 du 25 juillet 2014, le Conseil avait annulé la précédente décision de refus prise par le Commissaire général dans le cadre de la présente demande d'asile afin, notamment, qu'il procède à une analyse des nouveaux éléments déposés par le requérant, susceptibles d'attester de son lien de parenté avec l'ancien leader du CNDP ainsi que de son implication dans ce mouvement et, le cas échéant, à supposer que ce lien de parenté puisse être considéré comme établi, qu'il dépose des informations actualisées sur la situation des proches de Laurent Nkunda tant au niveau de la sphère privée que politique.

5.3. Suite à cet arrêt d'annulation, le Commissaire général, dans la décision attaquée, ne remet plus en cause les liens familiaux qui unissent le requérant et Laurent Nkunda ni ne conteste la sympathie du requérant envers le CNDP, soit le mouvement dont son beau-frère était le leader. En revanche, sur la base des informations dont elle dispose, elle constate, d'une part, que la famille de Laurent Nkunda ne rencontre pas actuellement de problèmes au Congo et, d'autre part, que les anciens membres et sympathisants du CNDP ne font actuellement pas l'objet de persécution, plusieurs d'entre eux ayant pu rejoindre les rangs de l'actuel pouvoir en place.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle conteste l'actualité et la teneur des informations déposées par la partie défenderesse selon lesquelles la famille de Laurent Nkunda ne rencontre pas de problèmes actuellement au Congo et dépose, pour appuyer son argument, un article relatant l'enlèvement du petit frère de Laurent Nkunda en date du 10 février 2015. Elle réitère qu'un faible profil politique dans son chef ne dispense pas les autorités belges d'examiner la réalité de la crainte qu'elle nourrit en cas de retour dans son pays d'origine étant donné que les autorités congolaises lui imputent de telles opinions en raison de son lien familial avec Laurent Nkunda et le CNDP. Elle reproche en outre au Commissaire général de remettre en doute la réalité des faits invoqués de manière indirecte, en interprétant subjectivement des éléments périphériques et en émettant des suppositions. Enfin, elle constate que les explications du requérant vont dans le même sens que de nombreux rapports d'ONG reconnus qui relatent les arrestations et détentions arbitraires des opposants politiques et de ceux considérés comme tels. En conclusion, elle sollicite le bénéfice du doute.

5.5. Pour sa part, le Conseil estime qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels et qu'il subsiste trop de zones d'ombre qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5.1. Ainsi, le Conseil observe d'emblée que les informations sur lesquelles se fondent la partie défenderesse pour parvenir à la conclusion que la famille de Laurent Nkunda ne rencontre pas de problèmes actuellement au Congo, et qui sont consignées dans un COI Focus daté du 27 novembre 2014 intitulé « République démocratique du Congo. Situation de la famille de Laurent Nkunda », ne

reposent que sur deux sources. S'agissant de la deuxième, à savoir le conseiller politique auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa, force est de constater qu'elle déclare, *in fine*, ignorer le sort de la famille de Laurent Nkunda et qu'elle se borne à émettre des hypothèses concernant les menaces dont les membres de cette famille feraient ou non l'objet, en manière telle que les informations précitées ne proviennent en réalité que d'une seule source, à savoir le vice-président et porte-parole de la Société civile du Nord Kivu, maître O.K..

Le Conseil estime que ces informations, en ce qu'elles reposent pour l'essentiel sur des entretiens téléphoniques échangés avec un seul interlocuteur, sont insuffisantes pour asseoir la conclusion selon laquelle les membres de la famille de Laurent Nkunda ne rencontrent pas de problèmes actuellement au Congo. Aussi, il revient à la partie défenderesse, avec laquelle la partie requérante est tenue de collaborer, de procéder à d'autres mesures d'investigation en tentant de se renseigner auprès d'autres sources.

5.5.2. A cet égard, alors que le COI Focus précité mentionne que la partie défenderesse a tenté d'entrer en contact maître A.B, l'avocat de Laurent Nkunda, mais que ces tentatives sont restées vaines, le Conseil constate que le requérant a notamment déposé à l'appui de sa demande d'asile un échange de mails entre S.B., avocat au Canada et en Europe, et E.M.N., épouse de Laurent Nkunda (Dossier administratif, farde « 1^{ère} demande – 2^{ième} décision », pièce 8 : « Documents présentés par le demandeurs d'asile après annulation », pièce 13). Or, il ressort des informations déposées par la partie défenderesse (Dossier administratif, farde « 1^{ère} demande – 1^{ère} décision », pièce 30 : « Information des pays », pièce 5 : article intitulé « Enquête : Laurent Nkunda et la raison d'Etat ») que ledit avocat S.B. est également l'avocat de Laurent Nkunda, ce que la partie défenderesse, au vu des documents qu'elle dépose elle-même combinés avec sa qualité d'instance spécialisée seule chargée de l'instruction des demandes d'asile, ne pouvait ignorer.

Il serait dès lors opportun qu'elle tente également de prendre contact avec cette personne.

5.5.3. De même, alors que le requérant a notamment déposé un mail émanant d'une personne qui se présente comme l'épouse de Laurent Nkunda dans lequel celle-ci atteste du lien de parenté existant entre le requérant et sa famille ainsi que des menaces pesant sur celle-ci (Dossier administratif, farde « 1^{ère} demande – 2^{ième} décision », pièce 8 : « Documents présentés par le demandeurs d'asile après annulation », pièce 13), la partie défenderesse refuse d'y accorder du crédit pour le seul motif que « *le problème mentionné dans ce mail n'est étayé d'aucune manière* ».

Au vu de l'importance potentiellement déterminante de ce témoignage, de par la qualité particulière de celle qui en est l'auteur et dont une copie du passeport est produite, et dès lors que celle-ci précisait expressément être joignable « *pour d'autre éclaircissement si possible* », le Conseil estime qu'un examen rigoureux de la cause imposait à la partie défenderesse de tenter de prendre contact avec cette personne afin de recueillir auprès d'elle tous les renseignements utiles.

5.5.4. Par ailleurs, toujours au sujet de l'épouse de Laurent Nkunda, alors que le président et porte-parole de la Société civile du Nord Kivu mentionne, dans le COI Focus précité, que celle-ci vit à Goma avec ses enfants, il ressort des déclarations du requérant que celle-ci vit à Kigali (rapport d'audition du 7 septembre 2012, p. 20), ce qui ressort également de l'article précité intitulé « Enquête : Laurent Nkunda et la raison d'Etat » déposé par la partie défenderesse (Dossier administratif, farde « 1^{ère} demande – 1^{ère} décision », pièce 30 : « Information des pays », pièce 5).

Il convient dès lors de faire la lumière sur cet élément, la circonstance que l'épouse et les enfants de Laurent Nkunda vivent à Goma au Congo ou à Kigali au Rwanda pouvant avoir une incidence sur le niveau de menaces éventuelles pesant sur eux.

5.5.5. A cet égard, afin de permettre au Conseil de vérifier l'exactitude des réponses apportées par le président et porte-parole de la Société civile du Nord Kivu dans le COI Focus du 27 novembre 2014 et, dès lors, d'assurer la contradiction des débats et de contrôler une partie des sources consultées par la partie défenderesse pour conclure que la famille de Laurent Nkunda ne rencontre pas de problème au Congo, il est indispensable que la partie défenderesse produise, conformément à l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003), les rapports d'entretiens téléphoniques échangés avec cette personne ainsi que le mail échangé avec le conseiller politique de l'Ambassade de Belgique à Kinshasa (Voy. arrêt CE n° 223.434 du 7 mai 2013, arrêt CE n°232 858 et 232 859 du 10 novembre 2015).

5.5.6. Aussi, alors que la partie requérante a joint à sa requête un article relatant l'enlèvement du petit frère de Laurent Nkunda survenu en date du 10 février 2015, la partie défenderesse, dans sa note d'observation, refuse d'accorder du crédit à ce nouveau document au motif notamment que ses recherches lui ont permis de trouver un article publié avant celui déposé par le requérant, présentant des sources identifiées et mieux placées, notamment un communiqué signé par le président du M23 Bertrand Bisimwa, qui ne parle plus du petit frère de Laurent Nkunda. Or, il ressort du dossier administratif que parmi les nombreux documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande, figure un mail adressé au requérant par ledit président du M23 Bertrand Bisimwa afin de lui transmettre un acte de témoignage signé de sa main et accompagné d'une copie de son permis de conduire qui confirme l'ancienne qualité de membre sympathisant du CNDP du requérant ainsi que les liens familiaux l'unissant à Laurent Nkunda (Dossier administratif, farde « 1^{ère} demande – 2^{ième} décision », pièce 8 : « Documents présentés par le demandeurs d'asile après annulation », pièce 5). A nouveau, au vu de l'importance potentiellement déterminante de ce témoignage, de par la qualité particulière de celui qui en est l'auteur et dès lors que celui-ci précisait expressément être joignable sur son adresse email « pour des *informations complémentaires* », le Conseil estime qu'un examen rigoureux de la cause imposait à la partie défenderesse de tenter de prendre contact avec cette personne afin de recueillir auprès d'elle tous les renseignements utiles.

5.6. Enfin, si le Conseil prend acte de la motivation développée par la décision attaquée concernant le faible profil politique du requérant et son faible niveau d'implication au sein du CNDP, il constate que sa qualité d'ancien membre sympathisant du CNDP n'est pas contestée et estime qu'il convient dès lors de s'interroger sur la situation actuelle des personnes anciennement membres ou sympathisantes du CNDP au Congo. A cet égard, les informations contenues dans le COI Focus du 27 novembre 2014 intitulé « République démocratique du Congo. Situation de la famille de Laurent Nkunda », en ce qu'elles reposent sur une seule source, sont insuffisantes.

5.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 24 septembre 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART, greffier.
Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ